

MÉTAL

Extension nationale : Modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour l'artisanat du métal

Modification du 11 avril 2011

Le Conseil fédéral suisse,

arrête :

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective nationale de travail pour l'artisanat du métal annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 18 août 2006, du 24 mai 2007, du 28 février 2008, du 10 mars 2009, du 9 février 2010 et du 22 avril 2010 [\[1\]](#) est étendu :

Annexe 10

Adaptation salariale (art. 39 CCNT)

La somme salariale totale des travailleurs soumis ... augmente de 1,0 %. Chaque travailleur soumis ... a droit à une adaptation générale du salaire de 50.– francs par mois. Le solde restant éventuel est réparti individuellement.

...

Salaires minimaux (art. 37 LGAV)

Apprentissage terminé dans le domaine de la branche

- a. Constructeur/trice métallique CFC
(construction métallique / travaux de forge / charpente métallique)

âge	par heure	par mois	par année
20-21	22.40	3 900.–	50 700.–
22-24	23.55	4 100.–	53 300.–
25-29	25.55	4 450.–	57 850.–
30-39	26.45	4 600.–	59 800.–
dès 40 ans	27.00	4 700.–	61 100.–

- b. Maréchal/le-forgeron/ne / Mécanicien/ne de machines agricoles CFC

âge	par heure	par mois	par année
20-21	22.40	3 900.–	50 700.–
22-24	23.55	4 100.–	53 300.–
25-29	25.30	4 400.–	57 200.–
30-39	26.45	4 600.–	59 800.–
dès 40 ans	26.75	4 650.–	60 450.–

Aide-constructeur/trice métallique AFP

âge	par heure	par mois	par année
18	18.95	3 300.–	42 900.–
19	19.55	3 400.–	44 200.–
20-21	20.70	3 600.–	46 800.–

22-24	21.85	3 800.–	49 400.–
dès 25 ans	22.40	3 900.–	50 700.–

Travailleurs formés sur le tas dans la profession

Accomplissement de travaux répétitifs. Exécution adéquate de tâches simples sur la base des instructions nécessaires.

âge	par heure	par mois	par année
20-21	20.10	3 500.–	45 500.–
22-24	20.70	3 600.–	46 800.–
25-29	21.85	3 800.–	49 400.–
30-39	22.70	3 950.–	51 350.–
dès 40 ans	23.55	4 100.–	53 300.–

Délai de carence

Pour les personnes qui se sont reconverties ou qui recommencent dans la branche du métal, les salaires minimaux sont obligatoires après un délai de carence de trois mois.

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1er janvier 2011 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe 10 de la convention collective nationale de travail.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2011 et a effet jusqu'au 30 juin 2012.

11 avril 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

^[1] FF 2006 6435, 2007 4035, 2008 1741, 2009 1433, 2010 1015, 2010 2895